

ATTESTATION D'ASSURANCE
valable jusqu'au 31/12/2011

**Contrat d'assurance des responsabilités des Fabricants
de produits de construction**

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance ALPHA-BAT Fabricants numéro 382610 Q 1004.000 à effet du 01/04/2011 garantissant, l'activité :

Pour les produits :

- Briques : briques pressées, pleines, perforées, sous marquage CE depuis 2006
- Plaquettes de TC : pour façades et jambages sous marquage CE depuis 2006
- Carreaux pour revêtements de sols intérieurs : sous marquage CE depuis 2006
- Produits de terre crue : ARGILUS

Selon les dispositions ci-après :

Responsabilité civile à l'égard des tiers

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers par le sociétaire :

- Dans l'exercice de ses activités professionnelles quelque soit le fondement juridique invoqué,
- Du fait des produits énumérés ci-dessus, après livraison de ces produits et/ou composants lorsque sa responsabilité est recherchée en qualité de vendeur.

Nature des garanties	Montants des garanties
1 - Dommages corporels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-dessous.	1 525 000 € par sinistre et par an
2 - Dommages matériels et immatériels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après.	Par sinistre : 500.000€ dont 100.000€ pour les dommages immatériels. Par année d'assurance : 1.000.000€ dont 200.000€ pour les dommages immatériels
3 - Tous dommages (corporels, matériels, immatériels) directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1.000.000 € par sinistre et par an
4 - Dommages en cas d'atteinte à l'environnement tout dommages corporels, matériels et immatériels confondus	305.000 € par sinistre et par an

Nature des garanties

Montants des garanties

Garantie « frais de retrait » des circuits de distribution, des produits viciés avant incorporation à la construction.

100.000 € par sinistre et par an

Responsabilité professionnelle

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages matériels à la construction :

- Résultant d'un vice caché du produit ou d'une faute de votre part ou des personnes dont vous répondez,
- Lorsque la responsabilité du sociétaire est recherchée en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour les composants ou produits incorporés à des ouvrages de bâtiment dont la date d'ouverture de chantier est comprise entre le **01/04/2011** et le **31/12/2011** ou de génie civil.

Nature des garanties

Montants des garanties par sinistre et par an

Dommages matériels résultant d'un vice caché du produit ou engageant la responsabilité du sociétaire en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour un ouvrage de bâtiment.

150 000 € par sinistre et par an

Dommages matériels engageant la responsabilité du sociétaire en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour un ouvrage de génie civil.-

Dont 100.000€ par sinistre et par an pour la garantie des dommages matériels affectant les ouvrages de génie civil.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Orvault le 07/09/2011

le Directeur général
par délégation

A. BUREAU

